

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'employer Cent Livres courant pour faire dresser ou composer et imprimer, par telle personne ou personnes qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer à cet effet, un mémoire et des instructions sur les avantages qui peuvent résulter de l'usage de l'Inoculation de la Vaccine, les soins et traitemens qu'elle exige, desquels mémoire et instructions copies seront adressées, aussitôt que possible, aux Membres des Corps Législatifs et du Conseil Exécutif, aux Juges et Juges de Paix, aux Curés et Ministres des différens Cultes Religieux, aux Seigneurs, aux Capitaines et aux autres Officiers de Milice au-dessus de ce grade.

£100 accordés à telle personne que le Gouverneur appointera pour dresser ou composer un mémoire et des instructions à ce sujet.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un nombre de Copies extraordinaires de cet Acte sera imprimé aussitôt que possible pour être transmises avec les Copies des Instructions ci-devant mentionnées dans le présent, aux personnes qui par cet Acte ont droit de les recevoir.

Drs copies extraordinaires de cet acte avec des copies d'instructions seront envoyées aux personnes autorisées de recevoir les Loix.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté de la due application des Sommes d'argent conformément aux directions de cet Acte, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à sa Majesté de la due application de ces argens.